

CIRCULAIRE N° 1126 /DU 19 AOUT 2002

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Consigne de traitement des cas
particuliers dans le système de contrôle
des attestations de vérification

En vue d'adapter la saisie des déclarations en détail aux exigences du système de contrôle automatique des attestations de vérification, j'ai l'honneur de communiquer aux usagers les instructions suivantes :

I – Cas particuliers de dispenses d'attestation de vérification

- 1°) – Pour les importations bénéficiant de dispense exceptionnelle d'attestation de vérification, il faut solliciter le sous-régime P999 (dispense d'attestation de vérification).
- 2°) – Pour les franchises diplomatiques, solliciter le code sous-régime de l'institution bénéficiaire.
- 3°) – Pour les régimes d'exonérations partielles, solliciter les sous-régimes de taxation manuelle S999 et M999.

II – Cas des attestations de vérification ayant un nombre de lignes inférieur au nombre d'articles à déclarer

- 1°) – Créer les articles correspondant aux lignes de l'attestation.
- 2°) – Créer les autres articles de la déclaration en utilisant le SRG X555, sans oublier de saisir les références de l'attestation de vérification.

III – Cas des attestation comportant plusieurs lignes avec la même position tarifaire

La déclaration en détail devra respecter la structure de l'attestation sans aucun regroupement tarifaire, en attendant la prise en compte au plan technique de ce cas particulier.

Je vous recommande de vous conformer à ces consignes en vue d'assurer la célérité dans le traitement de la déclaration.

5

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- IGS
- FEDERMAR
- FNICI
- SYNDINAVI
- CH. CCE et INDUS.
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Syndicat National des Transitaires
- Toute Direction Douane
- Bureau Régimes Particuliers

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



1